



Autorisation spéciale

Arrêté n° DIR-I-2025-049

Nom du projet : PNRUN – Ultra trail des géants – Association culturelle et sportive de La Réunion
Numéro de dossier : 2025/AD/138
Pétitionnaire : Hassen Patel - ACSR
Localisation du projet : Saint-Philippe, Sainte-Rose, Le Tampon, Saint-Benoit, Cilaos, Salazie, La Possession, Saint-Paul, Saint-Pierre, Saint-Joseph, Saint-Denis

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de La Réunion,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 331-4-1, R. 331-19-1 et R. 583-4 ;
Vu le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007, créant le Parc national de La Réunion,
Vu le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment sa MARCœur 27 ;
Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 2017 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national de La Réunion ;
Vu l'arrêté n°2021-386 portant réglementation de l'organisation et du déroulement des manifestations publiques dans le cœur du Parc national de La Réunion ;
Vu l'arrêté n°DIR-2022-203 portant réglementation du survol motorisé et des déposes en hélicoptère en cœur du Parc national de La Réunion ;
Vu la demande de M. Hassen PATEL, en date du 20 février 2025 et relatif au dossier n° 2025/AD/138 ;
Vu les éléments complémentaires transmis par M. Hassen PATEL en date du 16 février, 18 février, 24 février 2025 et 18 mars 2025 ;

Considérant que la manifestation publique objet de la demande rassemble cinq formats de course de trail et ultra-trail, qu'elle se déroule sur quatre jours, qu'elle rassemble 1750 participants sur la totalité des formats ;

Considérant que la manifestation publique objet de la demande, localisée sur les communes de Saint-Philippe, Sainte-Rose, Le Tampon, Saint-Benoit, Cilaos, Salazie, La Possession, Saint-Paul, Saint-Pierre, Saint-Joseph, Saint-Denis, traverse le cœur du Parc national de La Réunion ;

Considérant que les postes de ravitaillements de Foc-Foc, Textor, Marsouins, Caverne Dufour, Sentier Scout, Marla, Grand place l'école, Les Orangers, La Nouvelle, Roche Plate et Piton des Orangers sont situés en cœur de parc national,

Considérant en particulier que le ravitaillement de la Caverne Dufour est situé dans une « zone sensible » présentée en annexe n°1 de l'arrêté n° 2021-386 portant réglementation de l'organisation et du déroulement des manifestations publiques dans le cœur du Parc national de La Réunion ;



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Pitons, cirques et
remparts de l'île de la Réunion
inscrits sur la Liste du patrimoine
mondial en 2010

Parc National de La Réunion
258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes
Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39
www.reunion-parcnational.fr • contact@reunion-parcnational.fr

Considérant en particulier que les ravitaillements Marla, Grand place l'école, Les Orangers, La Nouvelle, Roche Plate en cœur habité du parc national (cirque de Mafate) ;

Considérant que le départ de la course « Méga trail de l'Ouest » à l'aire de la messe est située en cœur de parc national ;

Considérant que les impacts sur le milieu naturel de la manifestation publique, objet de la demande, sont maîtrisés notamment par la limitation des postes de ravitaillements en cœur naturel du parc national ;

Considérant, la nécessité d'encadrer les manifestations publiques pour garantir leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;

Considérant que la manifestation publique, objet de la présente autorisation, nécessite l'usage d'une dépose en hélicoptère ; que le survol motorisé, pour les besoins d'organisation d'une manifestation publique, à une hauteur inférieure à 1000 m au-dessus du sol et de l'eau, ainsi que les déposes et reprises en hélicoptères, sont soumis à autorisation préalable du Directeur de l'établissement du Parc national de La Réunion dans tout le cœur du Parc national ;

Considérant que le survol présente un caractère indispensable et exceptionnel, afin d'alimenter en eau le ravitaillement de la Caverne Dufour et ainsi ne pas impacter la gestion en eau du refuge ;

Considérant qu'il n'y a pas de solution alternative environnementalement, socialement et économiquement acceptable, notamment du fait de l'absence d'accès terrestres véhiculés et que les impacts sur le site de survol sont compatibles avec la préservation des espèces protégés sur ce secteur ;

AUTORISE

Article 1 : Objet

Le Directeur du Parc national de La Réunion autorise l'organisation et le déroulement de la manifestation publique intitulée « Ultra trail des géants », comprenant cinq (5) formats de courses : ultra-terrestre, ultra-trail des géants, speed-goat, méga trail de l'ouest, trail des pétrels.

Cette autorisation vaut pour les itinéraires et l'installation de postes de ravitaillement prévus à la date du présent arrêté.

Le nombre maximum de participants autorisés est de 1750, répartis comme suit :

- « Ultra-terrestre » : 320 participants
- « Ultra-trail des géants » solo : 90 participants en solo + 270 participants en relai
- « Speed-goat » : 285 participants
- « Méga trail de l'Ouest » solo : 340 participants en solo + 45 participants en relai
- « Trail des pétrels » : 400 participants

Le nombre maximum de personnels bénévoles ou professionnels impliqués dans l'organisation autorisés est de 118.

Article 2 : Période de validité

La présente autorisation est valable uniquement du 8 au 11 mai 2025.



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture



Pitons, cirques et
remparts de l'île de la Réunion
inscrits sur la Liste du patrimoine
mondial en 2010

Parc National de La Réunion

258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes

Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39

www.reunion-parcnational.fr • contact@reunion-parcnational.fr

Article 3 : Prescriptions

La présente autorisation est assortie des prescriptions suivantes :

3-0 Une présentation de l'autorisation sera faite à chaque responsable de poste avant le démarrage de la manifestation. Un exemplaire de la présente autorisation devra être remis à chaque responsable de poste de ravitaillement et affiché dans les postes.

3-1 Information et sensibilisation des participants et de l'ensemble des personnels, bénévoles ou professionnels impliqués dans l'organisation :

- 1- L'organisateur doit informer et sensibiliser, par tous les moyens dont il dispose, notamment lors du briefing avant départ et dans le règlement de la course les participants, et l'ensemble des personnels, bénévoles ou professionnels impliqués dans l'organisation, sur le fait que la manifestation publique se déroule en toute ou partie dans le « cœur » du parc national de La Réunion, faisant partie du Bien inscrit au Patrimoine mondial par l'UNESCO, ce qui implique, pour l'organisateur, de respecter et de faire respecter l'ensemble des prescriptions ci-dessous.
- 2- En outre, l'organisateur doit transmettre à l'ensemble des participants et aux personnels bénévoles ou professionnels impliqués dans l'organisation, les informations suivantes :
 - aucune atteinte ne doit être portée à la végétation,
 - le prélèvement de végétaux, pour la confection de bâton de marche ou tout autre usage, est interdit,
 - tout abandon de déchet, même biodégradable (susceptible de favoriser la prolifération des rats, constituant une menace pour les espèces d'oiseaux indigènes), est interdit,
 - l'usage du feu est strictement interdit en dehors des emplacements pérennes aménagés à cet effet par le gestionnaire des lieux,
 - la circulation des véhicules à moteur est interdite en dehors des voies classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements et des communes, des chemins ruraux et des voies privées ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur. Le stationnement des véhicules est autorisé exclusivement sur les lieux ouverts au stationnement public,
 - sortir des sentiers aménagés (notamment par l'utilisation des raccourcis) est interdit,
 - afin d'éviter la dissémination et l'introduction de nouvelles espèces exotiques envahissantes, un nettoyage complet des équipements utilisés à l'occasion de la manifestation (sac - vêtements - chaussures - etc.), est recommandé avant le début de la manifestation. Cette prescription est d'autant plus importante dès lors que les équipements ont été utilisés en dehors de l'île de La Réunion.
- 3- Ces informations doivent être ajoutées au règlement intérieur de la manifestation publique.
- 4- Sur sa page internet, l'organisateur doit prévoir une information du public sur le fait que la manifestation publique se déroule en toute ou partie dans le « cœur » du Parc national de La Réunion, faisant partie du Bien inscrit au Patrimoine mondial par l'UNESCO (modèle en annexe du présent arrêté).

3-2 Sensibilité du milieu au piétinement :

Les milieux naturels traversés et les espèces végétales qui les composent sont particulièrement fragiles. Une attention particulière doit être portée sur les piétinements et sur l'installation du matériel, le stationnement des véhicules aux points d'assistance et aux postes de ravitaillement. **Aucune atteinte ne doit être portée à la végétation indigène que ce soit pour le choix de l'itinéraire ou le choix de l'implantation des lieux d'accueil des participants et du public.**

3-3 Raccourcis :

- 1- L'utilisation de « raccourcis » sur les itinéraires est une pratique qui favorise l'érosion des sols et qui porte atteinte à l'intégrité du sentier et du milieu naturel. **L'utilisation des raccourcis est interdite.**
- 2- L'organisateur prévoit des sanctions à l'encontre des participants en cas d'utilisation de raccourcis. Les raccourcis connus sont fermés par un balisage adapté.

3-4 Signalétique et Balisage :

- 1- La signalétique de la manifestation et le balisage de l'itinéraire sont légers et n'utilisent que des supports amovibles. **L'utilisation de craie ou peinture sur le sol, sur des supports naturels, sur du mobilier ou sur des panneaux existants, est interdite.**
- 2- La mise en place du balisage est réalisée au plus près du jour de la course, et au maximum 6 jours avant la manifestation.
- 3- L'ensemble de la signalétique et du balisage est enlevé entièrement et immédiatement ou au plus tard dans un délai maximum de 24 heures suivant la fin de la manifestation.
- 4- L'utilisation d'un balisage personnalisé à l'en-tête de la course ou de l'organisateur est recommandé.

3-5 Déchets :

- 1- **Tout abandon de déchet, même biodégradable (susceptible de favoriser la prolifération des rats, constituant une menace pour les espèces d'oiseaux indigènes), est interdit.**
- 2- L'organisateur donne aux participants, au public et aux personnels d'organisation, les consignes nécessaires en matière de gestion des déchets sur les sites.
- 3- L'organisateur maintient les lieux d'accueil du public et les itinéraires empruntés en parfait état de propreté et vérifie qu'aucun déchet, même biodégradable (peaux d'oranges ou de bananes, restes de nourriture...) n'ait été abandonné.
- 4- Le nettoyage complet des lieux et l'évacuation des dépôts éventuels sont opérés immédiatement ou au plus tard dans un délai maximum de 24 heures suivant la fin de la manifestation.

3-6 Ravitaillements en cœur de parc national (Foc-Foc, Textor, Marsouins, Caverne Dufour, Marla, Grand place l'école, Les Orangers, La Nouvelle, Roche Plate, Sentier scout, Piton des Orangers)

- 1- **Chaque poste de ravitaillement est aménagé en « sas fermé »** tel que présenté en annexe du présent arrêté, afin que l'ensemble des déchets même biodégradables

soient contenus à l'intérieur de cet espace. Les participants consomment exclusivement dans l'enceinte du sas fermé et se délestent de l'ensemble des contenants et restes de nourriture sur place avant de quitter le sas.

Les ravitaillements d'assistance personnelle sont inclus dans le sas. A chaque poste de ravitaillement, un membre de l'organisation est chargé de faire respecter les prescriptions ci-dessus, y compris pour les ravitaillements d'assistance personnelle, et ce tout au long de la manifestation.

- 2- L'installation de quatre (4) à six (6) tentes de 9m2 est autorisée aux postes de ravitaillement (médical et paramédical inclus). **Le plan de masse des postes de ravitaillements doit être validé avec le Parc national avant installation** des tentes et du matériel afin d'éviter les coupes ou le piétinement de végétation indigène.
- 3- **L'utilisation de quatre (4) groupes électrogènes est autorisée** en cœur de parc national, aux ravitaillements suivants : Foc-foc, Textor, Marsouins, Sentier scout.
A minima, une géo membrane imperméable ou un bac imperméable ainsi, qu'un géotextile absorbant de polluants seront disposés sous le groupe afin de prévenir une éventuelle pollution accidentelle. L'extrémité de ces matériels sera relevée « en cuvette » afin de prévenir tout écoulement en dehors de la zone protégée ; et celui-ci devra être insonorisé.
Le groupe électrogène est installé dans un espace éloigné de toute végétation.
Les jerricans servant à alimenter le générateur en essence doivent être stockées dans un véhicule.
Afin de limiter l'impact sonore, le générateur électrique ne doit être allumé qu'en cas d'utilisation.
Le pétitionnaire met en œuvre toutes les mesures nécessaires permettant de prévenir ou contenir toute pollution par hydrocarbure.
- 4- **L'organisateur doit installer des toilettes amovibles** pour garantir l'absence de pollution liée à la surfréquentation ponctuelle du site : le nombre minimum est de trois (3) toilettes individuelles, aux ravitaillements suivants : Foc-foc, sentier Scout, Piton des Orangers. Il doit procéder à l'évacuation des déchets vers des dispositifs adaptés.
- 5- A chaque poste de ravitaillement, si l'utilisation d'un dispositif d'éclairage de nuit est nécessaire, **les sources de lumière extérieure de nuit doivent être orientées vers le sol et situées à l'intérieur des tentes.** La température de couleur des lampes ne doit pas dépasser 2 200 Kelvin. Les tentes utilisées sont de préférence de couleurs sombres. Les installations lumineuses de type canon à lumière, à faisceau fixe ou mobile, dont le flux lumineux est supérieur à 100 000 lumen et les installations à faisceaux de rayonnement laser sont interdits.
- 6- Si des ravitaillements d'assistance privée sont tolérés dans certaines zones, **l'organisateur prend toutes les mesures nécessaires pour informer les accompagnateurs des prescriptions du présent arrêté.** En particulier, il doit afficher les prescriptions de manière visible pour les ravitaillements d'assistance privée.
- 7- **L'organisateur prend toutes les mesures nécessaires pour empêcher les ravitaillements non officiels,** y compris la disqualification ou l'application de pénalités pour les participants qui utilisent des ravitaillements non officiels.



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture



Pitons, cirques et
remparts de l'île de la Réunion
inscrits sur la Liste du patrimoine
mondial en 2010

Parc National de La Réunion
258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes
Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39
www.reunion-parcnational.fr • contact@reunion-parcnational.fr

- 8- **Le ravitaillement de la Caverne Dufour** est situé dans une « zone sensible » présentée en annexe n°1 de l'arrêté n° 2021-386 portant réglementation de l'organisation et du déroulement des manifestations publiques dans le cœur du Parc national de La Réunion. A ce titre, **il n'y est autorisé que le ravitaillement en eau** (remplissage des poches à eau et bidons des participants), sauf contre-indication des services de l'Etat en charge de la sécurité.
- 9- **A chaque poste de ravitaillement en cœur de parc national, un membre de l'organisation est chargé de faire respecter les prescriptions ci-dessus tout au long de la manifestation, y compris dans les ravitaillements situés dans le cirque de Mafate** (Marla, La Nouvelle, Roche Plate, Les Orangers, Grand place l'école) et à la Caverne Dufour.

3-7 Départ de course en cœur de parc national (aire de la messe) :

- 1- **La zone de départ de course est aménagée en « sas fermé »** tel que présenté en annexe du présent arrêté, afin que l'ensemble des déchets même biodégradables soient contenus à l'intérieur de cet espace. Les participants consomment exclusivement dans l'enceinte du sas fermé et se délestent de l'ensemble des contenants et restes de nourriture sur place avant de quitter le sas. Une ou plusieurs poubelles de grande capacité avec une ouverture suffisamment large, sont placées ouvertes (pas de sacs posés à terre en tas). Un membre de l'organisation est chargé de faire respecter les prescriptions ci-dessus.
- 2- L'installation de trois (3) tentes de 9m² est autorisée. **Le plan de masse doit être validé avec le Parc national avant installation** des tentes et du matériel afin d'éviter les coupes ou le piétinement de végétation indigène.
- 3-
- 4- **L'organisation doit installer des toilettes amovibles** pour garantir l'absence de pollution liée à la surfréquentation ponctuelle du site : le nombre minimum est d'un (1) toilette individuelle. Il doit procéder à l'évacuation des déchets vers des dispositifs adaptés.
- 5- La quiétude des lieux doit être maintenue. **L'utilisation de matériel sonore amplifié est interdit.**

3-8 Signaleurs :

Des signaleurs sont répartis sur le trajet pour indiquer le tracé aux coureurs. Si l'utilisation d'un dispositif d'éclairage de nuit est nécessaire, les sources de lumière extérieure de nuit doivent être orientées vers le sol. Les éclairages de type boules ou dont plus de 50% du flux lumineux sont orientés vers le ciel sont interdits. La température de couleur des lampes ne doit pas dépasser 2 200 Kelvin.

3-9 Feu :

L'usage du feu est strictement interdit en dehors des aménagements permanents, maçonnés et non mobiles

3-10 Nuisance sonore :

La quiétude des lieux doit être maintenue. **L'utilisation de matériel sonore amplifié en cœur de parc national est interdite.**

3-11 Publicité :

La publicité est interdite en cœur de parc national. Les banderoles-drapeaux et autres supports publicitaires sont interdits. **Seules des banderoles publicitaires placées à l'intérieur des tentes de ravitaillements sont possibles.**

3-12 Circulation et stationnement :

- 1- La circulation et le stationnement des véhicules sont autorisés exclusivement sur les lieux ouverts à la circulation et au stationnement public.
- 2- L'utilisation par l'organisateur des pistes et routes forestières non-ouvertes à la circulation est soumise à l'autorisation du gestionnaire, l'Office National des Forêts.
- 3- L'organisation d'un transport collectif est à privilégier.

3-13 Survol et déposes en hélicoptères :

Le recours à l'hélicoptère pour le transport de matériel est autorisé. Le transport et la dépose de personnes sont autorisés : seules les personnes en charge de l'appui médical et de leurs équipements peuvent faire l'objet d'un transport en hélicoptère.

- La dépose et la reprise du ravitaillement par hélicoptère sont autorisées (eau) sur le ravitaillement de la Caverne Dufour ;
- L'accès au refuge de la Caverne Dufour doit se faire par le flan sud, au-dessus du sentier pédestre ;
- Les déposes devront se faire sur les zones autorisées à proximité du refuge du Piton des Neiges ;
- Le recours à l'hélicoptère est autorisé de 6h à 17h.

3-14 Survol en drone :

Le survol en drone dans les zones réglementées est interdit.

3-15 Prises de vue :

- 1- Les prises de vue réalisées ne doivent pas faire l'apologie ou l'éloge de pratiques, d'usages ou d'activités contraires à la réglementation du Parc national.
- 2- Les images utilisées à des fins commerciales ou de promotion du territoire sont signalées au public comme ayant été prises dans le cœur du parc national lorsqu'elles sont accompagnées d'un générique ou de mentions techniques (faire apparaître la mention « tourné en cœur du parc national de La Réunion »).
- 3- En outre, les images publiées sur les réseaux sociaux Instagram et Facebook doivent identifier le compte du Parc national (Pour instagram : @parc_national_reunion ; Pour Facebook : @Parc national de La Réunion).

3-16 Disqualifications à prévoir dans le règlement intérieur :

L'organisateur intègre dans le règlement intérieur de la manifestation des sanctions ou une disqualification des participants notamment en cas :

- d'abandon de déchets même biodégradables ;
- d'atteinte volontaire aux plantes ou aux animaux ;
- d'allumage de feux en dehors des places à feu aménagées à cet effet ;
- d'utilisation de raccourcis.



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture



Pitons, cirques et
remparts de l'île de la Réunion
inscrite sur la Liste du patrimoine
mondial en 2010

Parc National de La Réunion

258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes

Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39

www.reunion-parcnational.fr • contact@reunion-parcnational.fr

Article 4 : Prescriptions relatives à l'informations du Parc national de La Réunion

4-1 : Information en cas d'incident : L'organisateur doit informer le Parc national de tout incident survenu pendant la manifestation publique (accidents, départ de feu) ainsi que des mesures correctives mises en place. L'information doit se faire auprès de l'adresse mail suivante : autorisations@reunion-parcnational.fr .

4-2 : Bilan : L'organisateur transmet au plus tard 45 jours après la date de la manifestation un bilan de la manifestation, comprenant à minima :

- le nombre de participants ;
- les dates des opérations de nettoyage et de débalisage.

Article 5 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente autorisation peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du Code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national de La Réunion.

La mise en œuvre des prescriptions de la présente autorisation est placée sous la responsabilité du bénéficiaire, qui devra être en mesure d'en présenter un exemplaire à tout moment, notamment en cas de contrôle.

Article 6 : Autres obligations

6-1 Autres réglementations :

Cette autorisation n'exonère pas l'organisateur des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur sur le territoire du cœur du parc national et est délivrée sous réserve de l'obtention de l'ensemble des autorisations requises (notamment auprès de l'Office National des Forêts et du Département). Il ne se substitue pas non plus aux obligations de l'organisateur vis-à-vis des autres réglementations (environnementales ou non) en vigueur applicables au projet intéressé.

6-2 Utilisation des logos de l'Unesco et du Patrimoine mondial :

L'utilisation du logo de l'Unesco et du Patrimoine mondial est strictement interdite pour tout produit ou action faisant l'objet d'une commercialisation.

6-3 Risque incendie :

En cas de départ de feu ou de suspicion d'incendie, le bénéficiaire doit composer immédiatement le **18** en suivant la procédure précisée en annexe de la présente autorisation (« Message d'Alerte »).

En toute circonstance l'alerte doit être passée après mise en sécurité de l'ensemble des membres de l'équipe (prévoir trajectoire d'évacuation sécurisée, se mettre dos au vent, ...).

Article 7 : Sanctions

Le non-respect de la présente autorisation ou d'une disposition prévue par la réglementation générale du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et/ou pénales.

Article 8 : Voies et délais de recours

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.



Parc National de La Réunion
 258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes
 Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39
www.reunion-parcnational.fr • contact@reunion-parcnational.fr

Article 9 : Sécurité et responsabilité

Les espaces, sites et itinéraires considérés dans le cadre du projet ne sont ni aménagés, ni balisés, ni sécurisés par le Parc national de La Réunion. La présente autorisation ne peut en aucun cas être considérée comme un engagement de sécurité assurée par le Parc national qui dégage toute responsabilité, notamment en cas d'accident.

Article 10 : Annexes

Sont annexées à la présente :

- Texte à insérer dans la communication numérique,
- Procédure risque incendie : (« Message d'Alerte »)
- Notice SAS fermé,
- Texte à insérer dans le règlement intérieur,
- Synthèse de la présente autorisation à afficher dans les postes de ravitaillement.

Article 11 : Publication

La présente autorisation est notifiée au pétitionnaire, communiquée à la Sous-Préfecture de Saint-Benoît, aux communes traversées et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de La Réunion (<http://www.reunion-parcnational.fr/fr/raa>).

À La Plaine-des-Palmistes, le 04/04/2025

**Copies :**

- ONF
- Département
- Communes : Saint-Philippe, Sainte-Rose, Le Tampon, Saint-Benoit, Cilaos, Salazie, La Possession, Saint-Paul, Saint-Pierre, Saint-Joseph, Saint-Denis
- PNRun : Secteur Nord, Sud, Est, Ouest
- Sous-Préfecture Saint-Benoit



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture



Pitons, cirques et
remparts de l'île de la Réunion
inscrits sur la Liste du patrimoine
mondial en 2010

Parc National de La Réunion

258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes

Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39

www.reunion-parcnational.fr • contact@reunion-parcnational.fr

Éléments à inclure dans le règlement intérieur

La manifestation sportive se déroule en toute ou partie le « cœur » du Parc national de La Réunion, faisant partie du Bien inscrit au Patrimoine mondial par l'UNESCO.

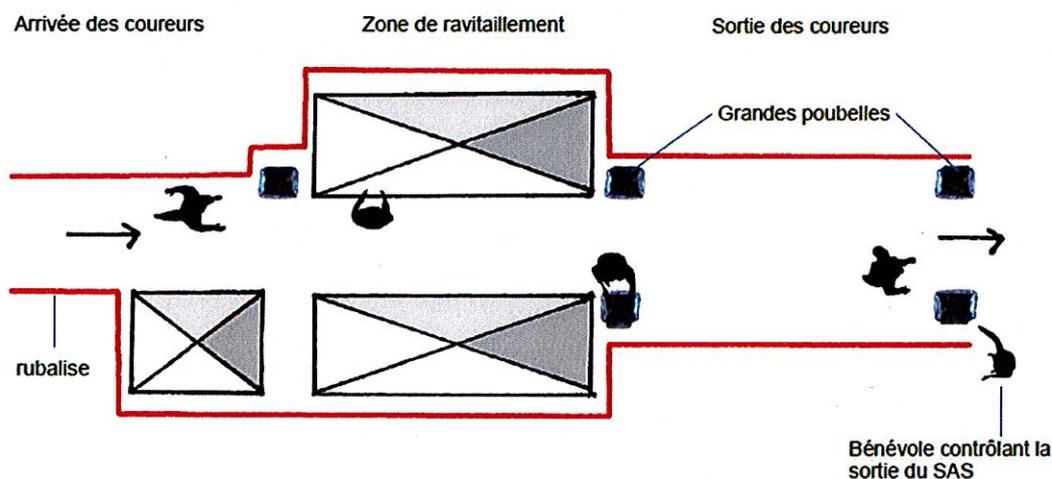
Le classement d'un territoire en cœur de Parc national lui permet de bénéficier d'une protection réglementaire spéciale. Cette réglementation est opposable à tous. Les contrevenants s'exposent à des sanctions pénales.

En conséquence, chacun participant doit respecter les règles suivantes :

- Aucune atteinte ne doit être portée à la végétation,
- Le prélèvement de végétaux d'espèces indigènes, pour la confection de bâtons de marche ou tout autre usage, est interdit,
- Tout abandon de déchet, même biodégradable (susceptible de favoriser la prolifération des rats, constituant une menace pour les espèces d'oiseaux indigènes) est interdit,
- L'usage du feu est strictement interdit en dehors des emplacements pérennes aménagés à cet effet par le gestionnaire des lieux,
- La circulation des véhicules à moteur est interdite en dehors des voies classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements et des communes, des chemins ruraux et des voies privées ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur. Le stationnement des véhicules est autorisé exclusivement sur les lieux ouverts au stationnement public,
- Sortir des sentiers aménagés (notamment par l'utilisation des raccourcis) est interdit,

Par ailleurs, afin d'éviter la dissémination et l'introduction de nouvelles espèces exotiques envahissantes, un nettoyage complet des équipements utilisés à l'occasion de la manifestation (sac - vêtements - chaussures - etc.), est recommandé avant le début de la manifestation. Cette prescription est d'autant plus importante dès lors que les équipements ont été utilisés en dehors de l'île de La Réunion. Sur les sites équipés de stations de biosécurité, les participants doivent les utiliser.

Organisation d'un ravitaillement en « SAS fermé »



Les concurrents doivent consommer **dans l'enceinte du poste** et se débarrasser de tous les contenants et restes de nourriture sur place (même biodégradable) avant de quitter les lieux.

Une ou plusieurs poubelles de grande capacité avec une ouverture suffisamment large, sont placées ouvertes (*pas de sacs posés à terre en tas*) afin de permettre aux coureurs de se délester facilement de leurs déchets et limiter ainsi leurs dispersions par le vent avant le nettoyage.

Un membre de l'organisation est chargé du contrôle strict des participants et veille à l'efficacité du dispositif tout au long de la manifestation.]

Modèle d'information du public pour la communication numérique

La manifestation publique [*NOM DE LA MANIFESTATION*] se déroule en toute ou partie le « cœur » du Parc national de La Réunion, faisant partie du Bien inscrit au Patrimoine mondial par l'UNESCO.

Compte tenu du caractère exceptionnel de ces territoires, il est de la responsabilité de chacun de respecter un socle de règles minimums destinées à assurer la protection des paysages et de la biodiversité qui les occupent. Ces règles de base sont les suivantes :

- Aucune atteinte ne doit être portée à la végétation,
- Le prélèvement de végétaux d'espèces indigènes, pour la confection de bâtons de marche ou tout autre usage est interdit,
- Tout abandon de déchet, même biodégradable (susceptible de favoriser la prolifération des rats, constituant une menace pour les espèces d'oiseaux indigènes) est interdit,
- L'usage du feu est strictement interdit en dehors des emplacements pérennes aménagés à cet effet par le gestionnaire des lieux,
- La circulation des véhicules à moteur est interdite en dehors des voies classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements et des communes, des chemins ruraux et des voies privées ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur. Le stationnement des véhicules est autorisé exclusivement sur les lieux ouverts au stationnement public,
- Rester dans l'emprise du sentier.

Parce qu'ils appartiennent à tous, ces patrimoines (naturel, culturel et paysager) méritent l'attention et le respect de chacun. Protéger le cœur du Parc national, c'est respecter les règles qui assurent la sauvegarde de ses richesses de biodiversité et paysagères. Les contrevenants s'exposent à des sanctions pénales.

Pour plus d'information, consulter : <http://www.reunion-parcnational.fr/fr/le-parc-national-de-la-reunion/reglementation>



MESSAGE D'ALERTE : 18

En toute circonstance, l'alerte doit être passée après mise en sécurité de l'ensemble des membres de l'équipe (prévoir trajectoire d'évacuation sécurisée, se mettre dos au vent, ...)

	« Bonjour »		
Je suis	Nom :	Eco-garde du secteur :	
	Mes coordonnées sont : 0692...		
	Je me trouve :		
Je vois	Je vous signale :	Une fumée suspecte	
		Un départ de feu	
		Un feu établi	
	Sur la commune de		
	A lieu-dit		
	Les coordonnées DFCI sont :		
	La fumée est :	Blanche (bcp de vapeur d'eau, écobuage, feu en régression)	
		Grise (foyer d'intensité moyenne)	
		Noire épaisse moutonnante entre 90° et 45° (foyer en pleine pyrolyse, danger de saute de feu)	
		Noire et rousse avec flammes au milieu < 45° (combustion intense)	
	La végétation est composée d' :	herbes	
		arbustes (éventuellement type)	
		Arbres (éventuellement type)	
		canne	
	Le relief est :	Plaine, crête, talweg (ravine), col, falaise, piton, cuvette, mamelon	
Pente nulle			
Pente ascendante			
Pente descendante			
La météo sur zone est :	Soleil, pluie, nuageux		
	Le vent est	Pas de vent (fumée verticale)	
		Vent fort (continu, en rafale)	
Direction du vent (vient de l'E ; NE ; S)			
Les dangers sur zone sont :	Pylône, réseau haute tension, antenne... Fréquentation du public		
L'accès se fait par :			
et j'attends avant de raccrocher			



Ne pas **couper de branches** pour installer les équipements. Si vous avez un doute, contactez le Parc national.



Protéger le groupe électrogène et les bidons d'essence avec un bac pour éviter les fuites, installer loin de la végétation pour éviter les départs de feu



Pas de **musique** amplifiée



Publicité : à l'intérieur des tentes seulement



Lumière : orientée vers le sol et situées à l'intérieur des tentes, pour ne pas déranger les animaux nocturnes. La température de couleur des lampes ne doit pas dépasser 2 200 Kelvin.

Déchets

- **Délimiter le poste** (barrière, rubalise), les participants consomment à l'intérieur
- **Retirer les emballages** et épluchures (ex : peau d'orange) pour que les participants ne les jettent pas ensuite
- À la sortie, **installer une poubelle suspendue**. Un bénévole doit vérifier que les participants jettent leurs déchets avant de partir (à défaut, les informer qu'ils doivent garder leurs déchets jusqu'au prochain poste)

Les épluchures
sont des déchets
qui nourrissent les
rats !

